



DELEGATION TERRITORIALE  
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✧  
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER  
✧

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 104

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

**PEHPAD « La villa paisible » à Vichy**

**N° FINESS : 030001002**

-----

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L .314-364 de même code publié au journal officiel du 07 avril 2013 ;

**agir en S**emble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE  
Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : [ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

- VU** l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU** l'arrêté en date du 24 avril 2008 autorisant la création d'un établissement dénommé « la villa paisible », sis, 2 rue de l'église à Vichy ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite signée le 30 mai 2008 ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

**Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD à a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'auvergne ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 07 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « La villa paisible » à Vichy;

**SUR** proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

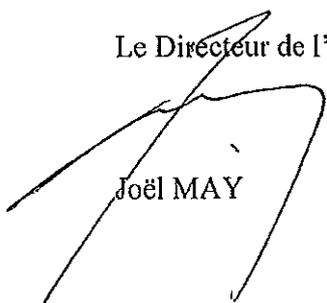
**DECIDE :**

- Article 1 :** La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « La villa paisible » à Vichy pour l'exercice 2013 s'élève à 392 098,51 €.
- Article 2** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 32 674,87 €.
- Article 3** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 476 162,48 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 39 680,20 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 4:** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5:** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6:** Le délégué territorial de l'Allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « La villa paisible » à Vichy.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 JUIN 2013

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

  
Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE  
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✧  
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER  
✧

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 105

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

**PEHPAD « la maison des aures » à SAINT GERMAIN DES FOSSES**

**N° FINESS : 030783229**

-----

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L .314-364 de même code publié au journal officiel du 07 avril 2013 ;

**agir en S**emble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE  
Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : [ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté en date du 21 novembre 2005 autorisant la création d'un établissement dénommé « le foyer des aures » sis, 3 rue des aures à Saint Germain des fossés.
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU la convention tripartite signée le 03 février 2011 ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

**Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** le courrier transmis le 05 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « la maison des aures » à Saint Germain des fossés a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'auvergne ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 18 mars 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « la maison des aures » à Saint Germain des fossés ;

**SUR** proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

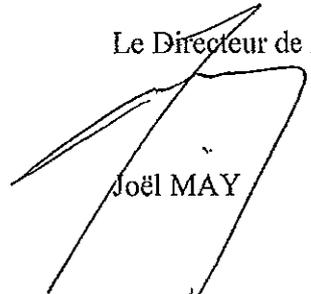
**DECIDE :**

- Article 1 :** La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « la maison des saures » à Saint Germain des fossés pour l'exercice 2013 s'élève à **707 212,42 €**.
- Article 2** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **58 934,36 €**.
- Article 3** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **715 639,39 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **59 636,61 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 4:** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5:** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6:** Le délégué territorial de l'Allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « la maison des saures » à Saint Germain des fossés.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 JUIN 2013**

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

  
Joël MAY



## ARS D'Auvergne

### DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER

Décision ARS/DOMS/DT 03/PH/PA/2013/N° 56

Portant modification de la décision ARS/DOMS/DT03/PH/PA/2013/N° 2 du 6 février 2013 fixant le montant de la répartition de la dotation globalisée commune pour les services et établissements médico-sociaux prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du groupement de coopération médico-social SAGESS

N° FINESS SAGESS : 03 000725 6

**Le directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-11 et R314-43-1
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;

- VU le décret n°2012-1429 du 19 décembre 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 9,43€ et l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au journal officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre l'ARS Auvergne, le Conseil Général de l'Allier et le GCMS SAGESS le 5 février 2013 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne N° 2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux ;
- Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition du délégué territorial de l'Allier ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par SAGESS dont le siège social est situé au 75 route de Saulcet 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE est fixée pour l'exercice 2013, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisés, à **13 154 088,42 €**.

Elle intègre les forfaits journaliers globalisés des enfants accueillis aux IME de l'Aquarelle, de la Mosaïque et du Moulin de Presles ainsi qu'à l'IEM de Thésée.

Elle concerne également le SESSAD Cusset, le SAMSAH Vichy, le FAM de Bellerive et l'EPHAD Les Vignes à Dompierre/Besbre.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

## IME :

Etablissement	Finess	Dotation (en €) A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013
IME L'AQUARELLE	030780316	2 953 301,19
IME LE MOULIN DE PRESLES	030780290	1 980 271,51
IME LA MOSAIQUE	030780332	2 400 020,10

## SESSAD :

Etablissement	Finess	Dotation (en €) A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013
SESSAD CUSSET	030004659	1 361 841,76

## IEM :

Etablissement	Finess	Dotation (en €) A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013
IEM THESEE	030786289	3 246 960,50

## SAMSAH :

Etablissement	Finess	Dotation (en €) A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013
SAMSAH VICHY	030004469	139 600,12

## FAM :

Etablissement	Finess	Dotation (en €) A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013
FAM DE BELLERIVE	030005748	444 849,60

## EPHAD :

Etablissement	Finess	Dotation (en €) A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013
EPHAD LES VIGNES	030785737	627 243,64

La dotation est versée par douzième à SAGESS dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 soit **1 096 174,03 €**.

**Article 2 :** Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME « Le Moulin de Presles » : semi internat 206,50 € soit le produit de 21,85 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ; en internat à 164,76 € soit le produit de 15,56 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IME « L'Aquarelle » : semi internat 306,08 € soit le produit de 32,46 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ; en internat à 232,81 € soit le produit de 24,69 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IME « La Mosaïque » : semi internat 238,34 € soit le produit de 25,27 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ; en internat à 319,19 € soit le produit de 33,85 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IEM « Thésée » : semi internat 554,25 € soit le produit de 58,78 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ; en internat à 438,92 € soit le produit de 46,55 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

**Article 3 :** La dotation globalisée commune de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 13 138 119,41 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 1 094 843,28 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

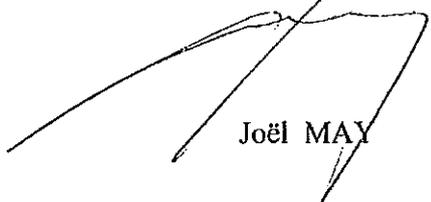
**Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives -184 rue Duguesclin -69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36 le ou les tarifs fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la préfecture de l'Allier.

**Article 6 :** Le délégué territorial de l'Allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAGESS.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 JUIN 2013

Pour le directeur général,  
et par délégation,  
Le directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie



Joël MAY



ARS D'Auvergne

DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER

DECISION ARS/DOMS/ DT03/ESAT/2013/N° 8

Portant fixation de la dotation globale de financement de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail de Montluçon pour l'exercice 2013

N° FINESS : 030780621

**Le directeur général de l'agence régional de santé d'Auvergne,**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU La loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et service d'aide par le travail ;

VU L'arrêté préfectoral N° 2443/2007 en date du 25 juin 2007 autorisant une extension de 5 places à l'ESAT de Montluçon (FINESS 030780621), sis rue Paul Vaillant 03100MONTLUÇON, portant la capacité à 106 places et géré par l'Association de Parents d'Enfants Handicapés (APEAH) ;

VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant Le courrier transmis le 29 octobre 2012, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 mai 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 30 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

SUR Propositions du délégué territorial de l'Allier ;

## D E C I D E

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT DE MONTLUCON (FINESS 030780621) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 127,00	1 134 528,94
	- <i>dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	860 455,94	
	- <i>dont CNR</i>		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	136 946,00	
	- <i>dont CNR</i>	2 705,14	
	<b>Reprise de déficits</b>		
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 082 769,14	1 134 528,94
	- <i>dont CNR</i>	2 705,14	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	2 121,00	
	<b>Reprise d'excédents</b>	49 639,80	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT de Montluçon (FINESS 030780621) s'élève à **1 082 769,14 €**.

## ARTICLE 3 :

La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-106 à R314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **90 230,76 €**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

## ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **1 129 703,80 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire **94 141,98 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 245 rue Garibaldi 69422 LYON cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## ARTICLE 6 :

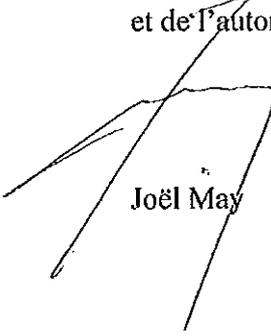
En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture l'Allier.

## ARTICLE 7 :

Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEAH et à l'ESAT de Montluçon.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 JUIN 2013

Pour le directeur général  
Et par délégation,  
Le directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie



Joël May



ARS D'Auvergne

DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER

DECISION ARS/DOMS/DT03/ESAT/2013/N° 9

Portant fixation de la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Prémilhat pour l'exercice 2013

N° FINESS : 030782668

**Le directeur général de l'agence régional de santé d'Auvergne,**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU La loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et service d'aide par le travail ;

VU L'arrêté préfectoral N° 2444/2007 en date du 25 juin 2007 autorisant une extension de 5 places à l'ESAT de Prémilhat (FINESS 030782668), sis 19 rue du Stade 03410 PREMILHAT, portant la capacité à 110 places et géré par l'Association de Parents d'Enfants Handicapés (APEAH) ;

VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant Le courrier transmis le 29 octobre 2012, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 mai 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 30 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

SUR Propositions du délégué territorial de l'Allier ;

## D E C I D E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT DE PREMILHAT (FINESS 030782668) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 151,00	1 272 516,84
	- <i>dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 010 135,09	
	- <i>dont CNR</i>		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	125 309,00	
	- <i>dont CNR</i>	2 705,13	
	<b>Reprise de déficits</b>	9 921,75	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>1 262 499,84</b>	1 272 516,84
	- <i>dont CNR</i>	2 705,13	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	9 038,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	979,00	
	<b>Reprise d'excédents</b>		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT de Prémilhat (FINESS 030782668) s'élève à **1 262 499,84 €**.

### ARTICLE 3 :

La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-106 à R314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **105 208,39 €**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

### ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève **1 249 872,96 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire **104 156,08 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R314-36, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture l'Allier.

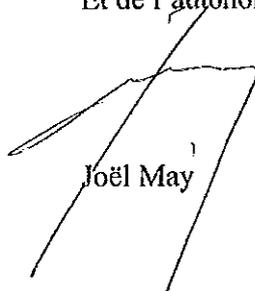
**ARTICLE 7 :**

Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEAH et à l'ESAT de Prémilhat.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 JUIN 2013

Pour le directeur général  
Et par délégation,

Le directeur de l'offre médico-sociale  
Et de l'autonomie



Joël May



ARS AUVERGNE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER

Décision ARS/DOMS/DT03/ESAT/2013/N° 10

PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION ARS/DOMS/DT03/ESAT/2013/N° 5 du juin 2013 FIXANT LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2013-2018 DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL DE SAGESSE POUR L'EXERCICE 2013

N°FINISS SAGESSE : 030007256

**Le directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 à L313-11, L314-1 à L314-8 et R314-1 à 11 ;

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances initiales pour 2013 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 01/04/2010, portant nomination de François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L314-4 alinéa 2 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour 2013 les tarifs plafonds opposables aux établissements et services d'aide par le travail ;

VU la décision N°2010-535 en date du 10 janvier 2011 autorisant une extension de 3 places à l'ESAT de Creuzier-Le-Neuf (FINESS 030780894) sis chemin du CAT 03300 CREUZIER-LE-NEUF, portant la capacité à 160 places et géré par l'Association pour Vichy Et sa Région de Parents et d'Amis d'Handicapés Mentaux (AVERPHAM) ;

VU la décision n°2012-292 en date du 9 août 2012 autorisant une extension de 6 places à l'ESAT de Deneuille-Les-Chantelle (FINESS 030783054), sis « Les Genetaix » 03140 Deneuille-Les-Chantelle, portant la capacité à 60 places et géré par l'Association Bourbonnaise pour l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ABAH) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2298/2009 en date du 29 juin 2009 autorisant une extension de 1 place à l'ESAT de Diou (FINESS 0300003628), sis ZA « Les Vernisses » 03290 DIOU, portant la capacité à 20 places et géré par l'Association Bourbonnaise pour l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ABAH) ;

VU l'arrêté N° 2012-479 en date du 31 décembre 2012 portant transfert des autorisations gérées par les associations AVERPAHM, AGEPAPH et ABAH au groupement de coopération du sud de l'Allier pour la gestion des établissements et services spécialisés (SAGESS) ;

VU l'instruction de la DGAS n°2124/D/09 en date du 30/11/2009 relative à la délégation par l'Etat à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) du versement aux ESAT des dotations de fonctionnement ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 5 février 2013 entre l'ARS Auvergne, le Conseil Général de l'Allier et le groupement SAGESS ;

VU la décision de délégation de signature de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Allier ;

#### DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail, gérés par SAGESS dont le siège social est situé au 75 route de Saulcet 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **2 796 541,10 €**.

**Article 2 :** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R314-106 à R314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globalisée commune et s'établit à 233 045,09 €.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement à SAGESS.

**Article 3 :** Cette dotation globalisée commune est répartie entre les ESAT de la façon suivante :

- ESAT de CREUZIER : 1 857 861,33 €
- ESAT de DENEUILLE : 713 047,32 €
- ESAT de DIOU : 225 632,45 €

**Article 4 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève 2 796 541,10 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire 233 045,09 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, les tarifs fixés par la présente décision sont publiés au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture de l'Allier.

**Article 7 :** le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAGESS ;

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 JUIN 2013

Pour le directeur général  
Et par délégation,

Le directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie

Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU CANTAL



Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N° 17

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SESSAD  
D'Aurinques et ses antennes :

FINESS : entité juridique : 150 782 142 – budget établissement : 150 783 975

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314.3.4 du même code ;

VU L'arrêté en date du 8 avril 2013 portant regroupement et extension des SESSAD Aurinques à Aurillac et Haute-Auvergne à St-Flour portant la capacité à 54 places et géré par l'ADSEA ;

VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314.3.4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD d'Aurinques a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 24 mai 2013 (hors délai) adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR Propositions du délégué territorial du département du Cantal ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 002.73	947 720.92
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	704 647.82	
	<i>Dont CNR</i>	5000	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	172 070.37	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Reprise de déficit</b>		
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	940 273.55	947 720.92
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers		
	<b>Reprise d'excédents</b>	7 447.37	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

- Article 2 : La dotation globale de financement du SESSAD d'Aurinques pour l'exercice 2013 s'élève à 940 273.55 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 78 356.12 €.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 942 720.92 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 78 560.07 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. le Président de l'ADSEA et au SESSAD d'Aurinques

Fait à Clermont-Ferrand, le **31 MAI 2013**

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie



Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE  
DU CANTAL

Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 7

Portant fixation de la dotation globale de financement soins

pour l'année 2013 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Murat

FINESS entité juridique : 150780500- budget établissement : 150782555

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;

**agir en** *S*emble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale du Cantal 1, rue du Rieu - BP 40515 - 15005 Aurillac  
Tél : 04.71.46.83.00 - courriel [ars-d115-secretrinf-delegation@ars.sante.fr](mailto:ars-d115-secretrinf-delegation@ars.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- VU l'arrêté conjoint n° 2009-38 en date du 27 mai 2009 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne et de M. le Préfet du Cantal fixant la répartition des capacités de l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital Local de Murat entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU la convention tripartite signée le 27 avril 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 5 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier de Murat a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 mai 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 mai 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

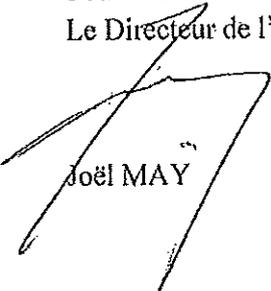
SUR proposition du délégué territorial du département du Cantal ;

## DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Murat s'élève pour l'exercice 2013 à **1 385 915,53 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **115 492,96 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **1 375 915,53 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **114 659,62 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Murat.

Fait à Clermont-Ferrand, le **04 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale

  
Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE  
DU CANTAL

Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/N° 9

Portant fixation de la dotation globale de financement  
pour l'année 2013 du SSIAD géré par le Centre Hospitalier de Murat  
N° Finess entité juridique : 15 078 0500 - Budget service : 15 078 2654

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2007-1069 en date du 18 juillet 2007 autorisant l'extension de 6 places de la capacité du service de soins infirmiers à domicile sis 4 bis Saint Esprit à Murat géré par l'hôpital local de Murat, la capacité étant portée ainsi de 36 places dont 2 places pour personnes handicapées ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

**agir en S**emble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale du Cantal 1, rue du Rieu - BP 40515 - 15005 Aurillac  
Tél : 04.71.46.83.00 - courriel [nrs-dt15-secretariat-delegation@nrs.sante.fr](mailto:nrs-dt15-secretariat-delegation@nrs.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du par la délégation territoriale du Cantal de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR Proposition du délégué territorial du département du Cantal ;

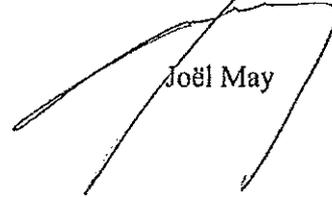
#### DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par le Centre Hospitalier de Murat s'élève pour l'exercice 2013 à 481 604,86 € dont :
- 458 543,98 € au titre de la dotation SSIAD PA
  - 23 060,88 € au titre de la dotation SSIAD PH
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 40 133,73 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 471 404,86 €, dont 448 343,98 € au titre de la dotation PA et 23 060,88 € au titre de la dotation PH, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 39 283,73 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Murat.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale



Joël May



DÉLÉGATION TERRITORIALE  
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 11

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD privé de RETOURNAC  
(N° FINESS : 430005363)**

-----

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

**agir ensemble pour la santé de tous**

Adresse : ARS d'Auvergne délégation territoriale de la Haute-Loire 8, rue de Vienne - BP 315 - 43011 LE PUY EN VELAY CEDEX  
Tél : 04 71 07 24 00 – courriel : [ars-dt43-secretariat-delegation@ars.sante.fr](mailto:ars-dt43-secretariat-delegation@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;
- VU** la convention tripartite signée le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD privé de RETOURNAC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant** l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR** proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

### **DECIDE :**

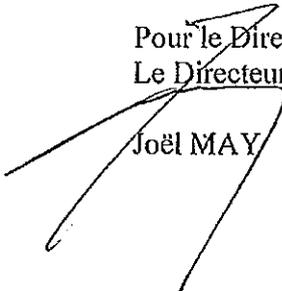
- Article 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD privé de RETOURNAC pour l'exercice 2013 s'élève à 1 324 671,64 €.
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 110 389,30 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 309 674,07 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 109 139,50 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD privé de RETOURNAC.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY





DÉLÉGATION TERRITORIALE  
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 12

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD public de PRADELLES  
(N° FINESS : 430002113)**

-----

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : ARS d'Auvergne délégation territoriale de la Haute-Loire 8, rue de Vienne - BP 315 - 43011 LE PUY EN VELAY CEDEX

Tél : 04 71 07 24 00 – courriel : [nrs-dt43-secretariat-delegation@ars.sante.fr](mailto:nrs-dt43-secretariat-delegation@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite signée le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le courrier transmis le 15 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD public de PRADELLES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant** l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR** proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

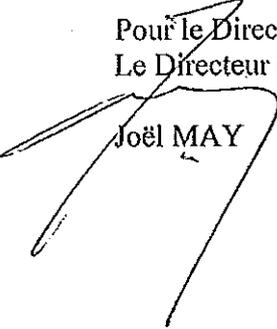
### **DECIDE :**

- Article 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD public de PRADELLES pour l'exercice 2013 s'élève à 902 996,47 €.
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 75 249,70 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 892 996,47 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 74 416,37 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de PRADELLES.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale

  
Joël MAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE  
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 13

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD public de PAULHAGUET  
(N° FINESS : 430007609)**

-----

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : ARS d'Auvergne délégation territoriale de la Haute-Loire 8, rue de Vienne - BP 315 - 43011 LE PUY EN VELAY CEDEX

Tél : 04 71 07 24 00 – courriel : [ars-dt43-secretariat-delegation@ars.sante.fr](mailto:ars-dt43-secretariat-delegation@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

**VU** la convention tripartite signée le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

**Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD public de PAULHAGUET a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

**Considérant** l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

**SUR** proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

### **DECIDE :**

**Article 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD public de PAULHAGUET pour l'exercice 2013 s'élève à 882 552,49 €.

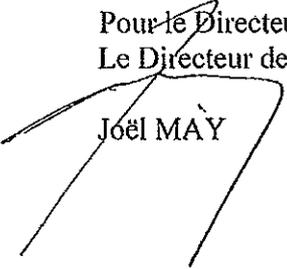
**Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 73 546,04 €.

**Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 911 374,58 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 75 947,88 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de PAULHAGUET.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale

  
Joël MAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE  
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 11

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD public de MONISTROL-SUR-LOIRE  
(N° FINESS : 430000075)**

-----

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

**agir en S emble pour la santé de tous**

Adresse : ARS d'Auvergne délégation territoriale de la Haute-Loire 8, rue de Vienne - BP 315 - 43011 LE PUY EN VELAY CEDEX  
Tél : 04 71 07 24 00 – courriel : [ars-dt43-secretariat-delegation@ars.sante.fr](mailto:ars-dt43-secretariat-delegation@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU la convention tripartite signée le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le courrier transmis le 23 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD public de MONISTROL-SUR-LOIRE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant** l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR** proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

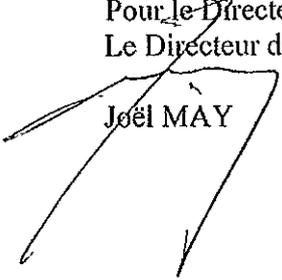
### **DECIDE :**

- Article 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD public de MONISTROL-SUR-LOIRE pour l'exercice 2013 s'élève à 1 011 120,58 €.
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 84 260,04 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 008 600,58 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 84 050,04 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de MONISTROL-SUR-LOIRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale

  
Joël MAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE  
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 15

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Saint-Joseph » au PUY-EN-VELAY  
(N° FINESS : 430001628)**

-----

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

**agir en S emble pour la santé de tous**

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite signée le 1<sup>er</sup> septembre 2005 ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Saint-Joseph » au PUY-EN-VELAY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant** l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR** proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

### **DECIDE :**

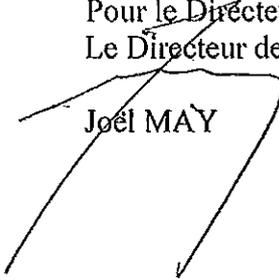
- Article 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD « Saint-Joseph » au PUY-EN-VELAY pour l'exercice 2013 s'élève à 440 492,26 €.
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 36 707,68 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 561 770,98 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 46 814,24 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Saint-Joseph » au PUY-EN-VELAY.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY





DÉLÉGATION TERRITORIALE  
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 16

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2013 A LA MAISON DE RETRAITE « Sainte-Monique »  
au PUY-EN-VELAY  
(N° FINESS : 430005454)**

-----

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en **S**emble pour la santé de tous .

Adresse : ARS d'Auvergne délégation territoriale de la Haute-Loire 8, rue de Vienne - BP 315 - 43011 LE PUY EN VELAY CEDEX  
Tél : 04 71 07 24 00 – courriel : [ars-dt43-secretariat-delegation@ars.sante.fr](mailto:ars-dt43-secretariat-delegation@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

**Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

**Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter LA MAISON DE RETRAITE « Sainte-Monique » au PUY-EN-VELAY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

**Considérant** l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

**SUR** proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

### **DECIDE :**

**Article 1 :** La dotation globale de financement de LA MAISON DE RETRAITE « Sainte-Monique » au PUY-EN-VELAY pour l'exercice 2013 s'élève à 68 441,54 €.

**Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 5 703,46 €.

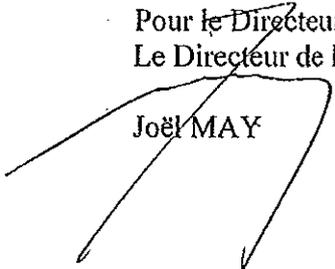
**Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 68 441,54 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 5 703,46 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LA MAISON DE RETRAITE « Sainte-Monique » au PUY-EN-VELAY.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY





DÉLÉGATION TERRITORIALE  
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 17

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Nazareth » au PUY-EN-VELAY  
(N° FINESS : 430002568)**

-----

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : ARS d'Auvergne délégation territoriale de la Haute-Loire 8, rue de Vienne - BP 315 - 43011 LE PUY EN VELAY CEDEX

Tél : 04 71 07 24 00 – courriel : [ars-dt43-secretariat-delegation@ars.sante.fr](mailto:ars-dt43-secretariat-delegation@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

**VU** la convention tripartite signée le 1<sup>er</sup> juillet 2011 ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

**Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Nazareth » au PUY-EN-VELAY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

**Considérant** l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 7 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

**SUR** proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

### **DECIDE :**

**Article 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD « Nazareth » au PUY-EN-VELAY pour l'exercice 2013 s'élève à 1 061 026,46 €.

**Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 88 418,87 €.

**Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 061 026,46 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 88 418,87 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Nazareth » au PUY-EN-VELAY.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale

  
Joël MAY